

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Les Etats parties à la présente Convention,
CONSCIENTS des risques de pollution que crée le
transport maritime international des hydrocarbures en
vrac,

CONVAINCUS de la nécessité de garantir une
indemnisation équitable des personnes qui subissent
des dommages du fait de pollution résultant de fuites
ou de rejets d'hydrocarbures provenant de navires,

DESIREUX d'adopter des règles et des procédures
uniformes sur le plan international pour définir les
questions de responsabilité et garantir en de telles
occasions une réparation équitable,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Au sens de la présente Convention :

1. "Navire" signifie tout bâtiment de mer ou
engin marin, quel qu'il soit, qui transporte effecti-
vement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison.
2. "Personne" signifie toute personne physique ou
toute personne morale de droit public ou de droit privé,
y compris un Etat et ses subdivisions politiques.
3. "Propriétaire" signifie la personne ou les
personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire
est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la
personne ou les personnes dont le navire est la propriété.